



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N°17/2025

Le Conseil d'Administration de l'Université PSL
dans sa séance du 13 mars 2025

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu les statuts modifiés de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la convention n°2024-188 portant sur le reversement des crédits du projet « SPACE-IDF d'Académie Spatiale » signée entre l'Observatoire de Paris-PSL et l'Université Paris Sciences et Lettres le 15 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve le projet d'avenant n°1 à la convention n°2024-188 portant sur le reversement des crédits du projet « SPACE-IDF d'Académie Spatiale » susvisée. Le projet d'avenant est ci-après annexé.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président à finaliser et à signer ledit avenant.

36 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention

Le Président
Professeur El Mouhoub Mouhoud

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004





**Avenant n°1 à la convention n°2024-188
portant sur le reversement des crédits
du projet « SPACE-IDF d'Académie Spatiale »**

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et

L'Observatoire de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 61 avenue de l'Observatoire 75014 Paris,
N° SIRET : 197 534 969 00013,
Représenté par sa Présidente, Mme Fabienne CASOLI,

Ci-après dénommé « Observatoire-PSL »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Vu le contrat attributif d'aide du projet SPACE-IDF (Compétences et métiers d'avenir) n°ANR-23-CMAS-0041, signée entre l'Université Paris Saclay et l'ANR le 20/10/2023 ;

Vu la convention de recette n°2024-100, signée entre l'Université Paris Saclay et l'Université Paris Sciences et Lettres le 22/10/2024 ;

Vu la convention de reversement n°2024-188, signée entre l'Observatoire de Paris-PSL et l'Université Paris Sciences et Lettres le 15 novembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant vise à actualiser le montant du reversement tel que prévu par la convention initiale entre les Parties suite à l'ajustement de l'annexe financière de contractualisation du Projet SPACE-IdF avec l'ANR.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

L'article 4.2 de la convention de reversement est modifié comme suit :

Sur la base de l'annexe financière de dépôt ajustée, le montant de la quote-part octroyée à Observatoire-PSL a été recalculé et s'élève à 1 479 305,78 € (un million quatre cent soixante-dix-neuf mille trois cent cinq euros et soixante-dix-huit centimes), dont 43 086,58 € (quarante-trois mille quatre-vingt-six euros et cinquante-huit centimes) au titre des frais de gestion soit 3% des dépenses éligibles et justifiées.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

Le premier paragraphe de l'article 4.3 de la convention de reversement est modifié comme suit :

« Sous réserve du versement par le Chef de file, les versements seront effectués par l'Université PSL selon l'échéancier suivant :

Convention	A la signature	Octobre 26	Solde	Total
Echéancier 1	502 484,06 €	502 484,06 €	111 663,12 €	1 116 631,24 €
Complément	0,00 €	326 407,09 €	36 267,45 €	362 674,54 €
Total	502 484,06 €	828 891,14 €	147 930,58 €	1 479 305,78 €

»

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et demeure en vigueur pour la durée restante d'exécution de la convention initiale.

ARTICLE 5 : DIVERS

A l'exception de celles ayant fait l'objet d'une modification par le présent avenant, la convention initiale demeure applicable dans toutes ses stipulations.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires.

Pour L'Université PSL,
Le Président ,

Pour L'Observatoire-PSL
La Présidente,

Pr. El Mouhoub MOUHOUD
Date :

Fabienne CASOLI
Date :